



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC FRANCAISE DONGES-METZ

47 AV FRANKLIN ROOSEVELT
77210 Avon

Références : 2025_0553
Code AIOT : 0100020882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement SOC FRANCAISE DONGES-METZ implanté RD 28A 54470 SAINT-BAUSSANT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur l'incident survenu le 12 janvier 2025, impliquant une rupture de piquage au niveau de la zone du banc de comptage.

Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

L'objectif principal de cette visite d'inspection est d'évaluer les procédures associées au système de gestion de la sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC FRANCAISE DONGES-METZ

- RD 28A 54470 SAINT-BAUSSANT
- Code AIOT : 0100020882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SFDM exploite un dépôt pétrolier et assure la gestion de l'approvisionnement, le transport, le traitement, le stockage et la distribution d'hydrocarbures liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Décanteurs-Débourbeurs	Arrêté Ministériel du 16/12/2015, article 96	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 97	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Exploitation et entretien	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 63	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Plan et programme de surveillance des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V point c, e et g	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Rapport d'accident	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence le manque de maîtrise des procédés notamment au travers de procédures écrites lors de phases d'arrêt, d'entretien et de maintenance qu'il convient de mettre place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour le système de gestion de la sécurité, qu'il a rédigé en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des risques majeurs et de la politique de prévention des risques majeurs (PPRM). Cette PPRM est réexaminée tous les 5 ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (ref : Manuel SMSEE.doc version E 09/2021) rédigé en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des risques majeurs et d'une politique de prévention des risques majeurs (PPRM). Cette PPRM est réexaminée tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : <u>SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ</u> <i>Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :</i>

(...) 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. (...)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été questionné afin d'examiner les suites qu'il a données à l'incident survenu le 12 janvier 2025, impliquant une rupture de piquage au niveau de la zone du banc de comptage. Au vu des éléments fournis par l'exploitant, il a été constaté l'absence de procédures et d'instructions précises en cas de défaillance des installations, notamment concernant les actions à mener lors de la levée de doute. L'inspection s'interroge sur cette première étape, étant donné que l'opérateur présent le jour de l'incident ne disposait pas de directives claires ni de fiches de vérification détaillées (nature de l'alarme, odeur, épanchement, etc.). En conséquence, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les constats effectués ni les actions prises par l'opérateur lors de l'incident. D'une manière générale, il apparaît que, compte tenu des éléments observés lors de la visite, le système de gestion mis en place par l'exploitant n'est pas suffisamment adapté aux risques, aux activités industrielles et à la complexité organisationnelle de l'établissement. Il ne prend pas en compte l'ensemble des aspects du système de gestion de la sécurité, incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures et les procédés. De plus, il ne s'articule pas efficacement avec le Plan d'Opération Interne (POI) prévu à l'article L. 515-41 du Code de l'Environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle un système de gestion adapté aux risques, aux activités industrielles et à la complexité organisationnelle de l'établissement. Ce système devra intégrer l'ensemble des éléments du système de gestion de la sécurité, notamment : • La structure organisationnelle ; • Les responsabilités définies ; • Les pratiques mises en œuvre ; • Les procédures et les procédés appliqués. Par ailleurs, son contenu devra être articulé avec le Plan d'Opération Interne (POI) prévu à l'article L. 515-41 du Code de l'Environnement, afin d'assurer une coordination efficace des interventions et une maîtrise optimale des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles prévues dans cet arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant (...)
Constats : A la suite de l'incident du 12 janvier 2025, l'exploitant a procédé immédiatement, sur la base de prélèvements de sol (bordures et fonds de fouilles), à l'évacuation des terres polluées vers une filière autorisée à les recevoir. Selon l'exploitant, la pollution aurait été contenue à l'intérieur du site. Par courriel du 9 avril 2025, l'exploitant a transmis une synthèse qui précise qu'un décaissement supplémentaire (zone P5) de terres sur la zone impactée avait été réalisé sur une zone où il restait des teneurs en hydrocarbures totaux (HCT) supérieures à 2000 mg/kg. Le document relève une concentration de 244 mg/kg MS en HCT au point de prélèvement 20. Cependant, lors de la visite d'inspection, certains indices suggèrent la persistance de sources potentielles de pollution. Des résurgences ont été observées au niveau d'un ancien câble électrique, ainsi qu'une légère irisation des eaux au sein du fossé supérieur, notamment au niveau du banc de comptage. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas procédé au curage du fossé bétonné impacté par l'écoulement des fluides de l'incident. En conséquence, l'exploitant ne dispose pas à ce jour des données et mesures suffisantes pour établir un diagnostic précis permettant de caractériser les sources de pollution, les voies de transfert et/ou les milieux d'exposition, et de comprendre les mécanismes de propagation des pollutions constatées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé dans la gestion des sites et sols pollués, ainsi que les mesures de gestion associées qui comprendront <i>a minima</i> le curage du fossé bétonné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Décanteurs-Débourbeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2015, article 96
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : (...) Les décanteurs et débourbeurs sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (...) et curés au moins une fois par an. (...)
Constats :

Suite à l'incident, l'exploitant a fait réaliser un curage du décanteur-débourbeur du réseau des eaux pluviales situé en fin de réseau avant rejet vers le milieu naturel. Néanmoins, l'exploitant doit s'assurer que lors du curage du fossé canalisé (cf. point susvisé du présent rapport), le décanteur-débourbeur n'est pas impacté par ce curage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les bordereaux de suivi de déchets issues du nettoyage du décanteur-débourbeur post-incident et de justifier du bon état de ce dernier lors du curage du fossé canalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 97
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les emplacements autres que les rétentions (par exemple (...) banc de comptage, (...) etc.) où un écoulement accidentel de liquide inflammables peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers les rétentions spécifiques.
Constats : Au regard des circonstances de l'incident du 12 janvier 2025 et des observations effectuées par l'inspection des installations classées, il apparaît que la zone de raccordement du piquage ne dispose pas des capacités nécessaires pour assurer la récupération des liquides inflammables sur un sol étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle les éléments justifiant que le sol de la zone située au droit du piquage est étanche, permettant ainsi la récupération et le cheminement des matières dangereuse (fuites, égouttures) vers les dispositifs de rétention spécifiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 63
Thème(s) : Risques accidentels, Capteur NTH (niveau très haut)

Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (généralement annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité (...).
Constats : L'inspection des installations classées a relevé l'absence de la plaque d'identification sur la tête du capteur de niveau très haut (NTH), récemment remplacé, situé au niveau du banc de comptage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir une justification concernant la pose de la plaque d'identification du capteur NTH, accompagnée des documents suivants : • La fiche technique du constructeur précisant les caractéristiques et spécifications de l'équipement ; • La fiche de maintenance incluant la date du changement ainsi que la procédure d'étalonnage du point haut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières
Prescription contrôlée : Titre V "dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses : (...) B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. (...) E.- Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que :

- Les modalités de gestion des tuyauteries, de leurs supports et des capacités contenant des matières dangereuses d'entretien sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- Les tuyauteries transportant des matières dangereuses sont identifiées conformément aux règles en vigueur ;
- Le parcours de ces tuyauteries est répertorié sur un plan mis à jour et accessible.

Ces constats soulignent la nécessité de se mettre en conformité et de renforcer la traçabilité des installations, afin d'assurer une gestion sécurisée des matières dangereuses et de limiter les risques liés à leur transport et leur stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle les éléments suivants :

- Les modalités d'entretien et de surveillance des tuyauteries, de leurs supports, ainsi que des capacités contenant des matières dangereuses d'entretien, formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- Les éléments justifiant que les tuyauteries transportant des matières dangereuses sont repérées conformément aux règles en vigueur ;
- Un plan détaillé présentant le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

[...]

Constats :

Selon l'exploitant, des formations internes sont dispensées au personnel afin de les sensibiliser aux risques et aux procédures à suivre en cas d'incident ou d'accident.

Cependant, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les consignes de sécurité ne précisent pas de manière explicite les procédures écrites relatives à :

- L'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de l'installation, notamment en ce qui concerne

l'électricité et les réseaux de fluides ; • Les mesures à appliquer en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses. Cette absence de formalisation des procédures essentielles peut compromettre la réactivité et l'efficacité des interventions en situation d'urgence. Il apparaît donc nécessaire de renforcer la clarté et la précision des consignes afin d'assurer une meilleure maîtrise des risques et une gestion optimale des incidents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir une justification concernant la mise en place de procédures écrites destinées au personnel, précisant autant que nécessaire les consignes de sécurité relatives à : • L'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de l'installation, incluant les dispositifs liés à l'électricité et aux réseaux de fluides ; • Les mesures à appliquer en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Plan et programme de surveillance des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un plan et programme d'inspection des tuyauteries
Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : - les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ; - les règles de réalisation de l'état initial ; - les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ; - le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la

prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une inspection des tuyauteries le 1er juillet 2019, suivant une périodicité de 60 mois pour l'inspection périodique et la mesure d'épaisseur, ainsi qu'une périodicité de 12 mois pour les accessoires de sécurité.

Cependant, il ne dispose pas d'un dossier complet comprenant :

- L'état initial des installations ;
- Les programmes d'inspection ou de surveillance ;
- Les plans d'inspection ou de surveillance pouvant être établis selon les recommandations des guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement et/ou en cohérence avec les modes de dégradations identifiées.

Ces éléments, qui doivent être présentés à l'inspection des installations classées, sont essentiels pour assurer une traçabilité et une gestion rigoureuse des équipements.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'un service interne au groupe SFDM est en charge de la gestion des canalisations et tuyauteries. Toutefois, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'accéder aux données de ce service, nécessaires pour répondre précisément à ces points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle un dossier complet relatif aux tuyauteries, comprenant :

- L'état initial des installations ;
- Les programmes d'inspection et de surveillance mis en place ;
- Les plans d'inspection et de surveillance, établis conformément aux recommandations des guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement et/ou en cohérence avec les modes de dégradations identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V point c, e et g

Thème(s) : Risques accidentels, DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Prescription contrôlée :

(...)

- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
(...)
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
(...)
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

Lors de la visite effectuée, il est apparu que, compte tenu des éléments observés, le Plan d'Opération Interne (POI), prévu à l'article L. 515-41 du Code de l'Environnement, ne prend pas en compte les mesures essentielles permettant de maîtriser une situation ou un événement et d'en limiter les conséquences, comme lors de l'incident du 12 janvier 2025.

Le jour de la visite, les échanges avec les responsables du site ont permis à l'inspection de constater des lacunes dans la transmission immédiate des informations nécessaires, ainsi qu'un défaut de communication de données plus précises au fil de l'événement. Par conséquent, cela souligne des insuffisances dans la formation du personnel aux missions qu'il est censé assurer dans de telles circonstances.

Par ailleurs, l'exploitant a estimé qu'il n'était pas utile de déclencher le POI, jugeant que les effets de l'incident ne dépassaient pas les limites du site.

Il est néanmoins essentiel de rappeler que le déclenchement du POI intervient dès lors qu'un incident survient, soit à l'initiative du Directeur de l'établissement, soit par l'un de ses représentants. En cas d'effets dépassant le périmètre de l'établissement, le Préfet est chargé de mettre en œuvre des plans d'intervention plus larges, notamment le Plan Particulier d'Intervention (PPI), afin de coordonner l'action des services de sécurité civile.

Au vu des circonstances constatées et identifiées, l'inspection des installations classées considère qu'un déclenchement du POI aurait été opportun dans ce cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle, le plan d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement, mis à jour notamment suite à l'incident du 12 janvier 2025 et articulé avec le système de gestion de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : (...) Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. (....)
Constats : Par courriel du 7 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une fiche de notification. Toutefois, il est nécessaire de compléter cette fiche par la production d'un rapport d'accident détaillé. Ce rapport devra inclure les circonstances et les causes de l'événement, les substances dangereuses éventuellement impliquées, ainsi que les effets constatés sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle un rapport d'accident détaillé, comprenant : • Les circonstances et les causes de l'événement ; • Les substances dangereuses éventuellement impliquées ; • Les effets constatés sur les personnes et l'environnement ; • Les mesures d'urgence mises en œuvre ; • Les actions prises ou envisagées pour prévenir un accident ou un incident similaire ; • Les dispositions prévues pour pallier les effets à moyen et à long terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois